



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 87 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

Rapport du Secrétaire général*

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 55/125 du 8 décembre 2000, intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », et dont le dispositif est libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2. Le 30 juillet 2001, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui

* Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : présentation tardive due aux événements.



lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution et le pria de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application de ladite résolution.

3. Dans une note verbale du 17 septembre 2001, le Représentant permanent d'Israël a donné la réponse suivante :

« La position d'Israël sur ces résolutions a été exposée dans les réponses que, depuis quelque temps, le Gouvernement israélien adresse chaque année au Secrétaire général, la dernière étant la note verbale datée du 6 septembre 2000. Israël déplore que les résolutions concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) soient toujours encombrées de questions politiques sans rapport avec les tâches confiées à l'UNRWA, et ne tiennent donc pas compte de la nouvelle situation politique dans la région. C'est pourquoi Israël s'est abstenu lors du vote sur la résolution 55/126 de l'Assemblée générale et a voté contre les résolutions 55/123, 55/125, 55/127, 55/128 et 55/129 de l'Assemblée.

Les résolutions relatives à l'UNRWA devraient respecter les modalités du processus de paix qui demandent le règlement de toutes les questions pendantes par des négociations bilatérales. Étant donné les difficultés actuelles dans la région et les actes continus de violence et de terrorisme, il importe tout particulièrement à l'heure actuelle que les parties intéressées de la région et la communauté internationale encouragent et soutiennent les modalités arrêtées d'un commun accord pour le processus de paix, y compris dans les résolutions relatives à l'avenir de l'UNRWA.

Israël estime que l'UNRWA peut aider, pour une part décisive, à promouvoir le progrès socioéconomique prévu dans les accords conclus entre Israël et les Palestiniens, dans les limites de son mandat humanitaire, et en conséquence, espère poursuivre sa collaboration et maintenir de bonnes relations de travail avec l'Office.

Compte tenu de ce qui précède, Israël considère qu'il est essentiel que l'Assemblée générale regroupe dans une seule et même résolution ayant directement trait aux activités humanitaires de l'Office toutes ses résolutions relatives à

l'UNRWA et s'abstienne d'y faire figurer des éléments qui risquent de préjuger de questions qui doivent faire l'objet de négociations entre les parties. Une telle mesure permettrait aussi de rationaliser les travaux de l'Assemblée générale. »

4. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 55/125 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il l'a indiqué dans ses rapports précédents, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements qu'il fournit sont fondés sur les demandes reçues de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers, qui souhaitent que les services auxquels ils ont droit soient transférés dans la région où ils s'installent, ainsi que sur les corrections que l'Office a apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à bénéficier de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Entre le 1er juillet 2000 et le 30 juin 2001, à la connaissance de l'Office, 1 320 réfugiés immatriculés sont revenus s'installer en Cisjordanie et 36 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que, sans avoir été déplacés en 1967, certains d'entre eux peuvent être des parents d'un réfugié déplacé qui l'ont accompagné lors de son retour ou rejoint depuis. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'année dernière (A/55/391), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 21 632. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées dans leurs foyers. Seuls les réfugiés immatriculés figurent sur ces registres et, comme on l'a vu plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés en question.

5. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 55/125 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport du Commissaire général de l'Office portant sur la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001² ainsi qu'aux rapports précédents, lesquels font état de l'assistance que l'Office a apportée et continue d'apporter aux personnes déplacées et qui ont besoin d'être secourues.

Notes

- ¹ A/48/486-S/26560, annexe.
 - ² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 13 (A/56/13) (à paraître).*
-